

Maisons-Alfort, le 24 septembre 2003

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
sur les réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande  
d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des micro-organismes à  
base de *Saccharomyces cerevisiae* CBS 493 94 aux chevaux**

Par courrier reçu le 14 août 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 6 août 2003 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base de *Saccharomyces cerevisiae* CBS 493 94 aux chevaux.

Ce dossier est déposé dans le cadre de la directive 87/153/CEE du Conseil modifiée portant fixation de lignes directrices pour l'évaluation des additifs dans l'alimentation des animaux.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 16 septembre 2003, l'Afssa rend l'avis suivant.

Le produit est composé de levures sèches comportant la souche de *Saccharomyces cerevisiae* CBS 493 94 et du milieu de culture séché ayant servi à cultiver la souche. Il possède actuellement des autorisations provisoires pour une utilisation comme additif zootechnique chez les veaux, les bovins à l'engrais et les vaches laitières.

L'Afssa, dans son avis du 25 septembre 2002, considérait que la démonstration de l'efficacité et de la sécurité de l'additif à base de *Saccharomyces cerevisiae* avait été faite chez les chevaux pour la fourchette de doses efficaces comprises entre 1,8 et  $2,8 \times 10^{10}$  ufc/kg d'aliment complet et par conséquent émettait un avis favorable à la demande d'avis relatif à l'extension d'autorisation provisoire de *Saccharomyces cerevisiae* CBS 493 94 aux chevaux. L'Afssa signalait, en outre, que dans l'objectif d'obtenir une autorisation définitive, il conviendrait de rechercher une éventuelle modification des principales populations microbiennes de la microflore digestive.

Dans les éléments de réponse fournis par le pétitionnaire, il est estimé que la dose la plus basse ( $4,95 \times 10^9$  ufc/kg d'aliment granulé) peut être validée comme efficace en se fondant sur une tendance (non statistiquement significative) à l'amélioration de la digestibilité de la matière sèche, de la matière organique, des protéines et de certains composants de la fibre alimentaire (ADF : acid detergent fiber et hémicellulose) et sur une tendance ( $p < 0,10$ ) à l'amélioration de la digestibilité de la cellulose.

Par ailleurs, se référant à la publication de Hall et al. (1990)<sup>1</sup>, le pétitionnaire évoque une amélioration de la digestibilité de la matière sèche, de la NDF (neutral detergent fiber) et de la lignine avec des doses pourtant inférieures ( $6,35 \times 10^8$ ,  $1,27 \times 10^9$  et  $2,54 \times 10^9$  ufc/kg d'aliment granulé). Cependant, les auteurs de cette publication ont conclu à une absence de significativité statistique de leurs résultats et qu'un effet améliorateur (non significatif) a été observé avec la seule dose la plus basse et que pour d'autres composants de la ration (hémicellulose par exemple) un effet défavorable (mais également non significatif) a été noté.

<sup>1</sup> *Eq. Vet. Sci.*, 10 (2), 130-134

En conséquence, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que l'ensemble des données nécessaires à la fixation de la dose minimale efficace de l'additif de la catégorie des micro-organismes à base de *Saccharomyces cerevisiae* CBS 493 94 destiné aux chevaux manque de cohérence et de reproductibilité. Dans l'état actuel du dossier, la fourchette de doses efficaces est comprise entre 1,8 et  $2,8 \times 10^{10}$  ufc par kilogramme d'aliment complet.

**Martin HIRSCH**